

ENQUETE PUBLIQUE

**Relative au projet de réglementation des boisements
de la commune de St REMY (88480)**

DU 6 SEPTEMBRE AU 7 OCTOBRE 2019

**RAPPORT
ET
AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR**

MME SYLVIE HELYNCK

30 OCTOBRE 2019

Le présent rapport comprend plusieurs documents :

-le rapport d'enquête et son annexe,

-la conclusion motivée,

Ces documents sont indépendants et doivent être considérés comme séparés.

Ils ne sont reliés entre eux que dans un souci de présentation, afin d'éviter qu'un document ne s'égaré.

SOMMAIRE

A - Contexte et généralités				4
A	1		Préambule et historique	4
	2		Objet de l'enquête	4
	3		Cadre juridique de l'enquête	5
	4		Nature et caractéristique principale du projet	5
	5		Composition du dossier	6
	5	1	Dossier mis à l'enquête	6
	5	2	Compléments demandés à l'enquête	6
B - Organisation et déroulement de l'enquête publique				7
B	1		Désignation du commissaire-enquêteur	7
	2		Modalités d'organisation de l'enquête publique	8
	3		Préparation de l'enquête	8
	3	1	Visite sur site	9
	3	2	Organisation des permanences	9
	4		Information du public	9
	4	1	Affichage et informations de la mise en enquête publique	9
	5		Concertation préalable	11
	6		Climat général de l'enquête publique et éléments particuliers	11
	7		Dénombrement des observations	12
C - Analyse des observations				12
C	1		Présentation des observations formulées par le public	12
	2		Synthèse des remarques et observations	14
	3		Formalités de l'enquête	15
	3	1	Clôture du registre	15
	3	2	Notification des observations au Responsable du projet	15
	3	3	Transmission du rapport	15
D - Observations du commissaire-enquêteur				15
D	1		Examen du dossier	15
	2		Remarques du commissaire-enquêteur sur le dossier	15
	3		Utilité publique du projet	16
	3	1	Gain pour la collectivité	16
	3	2	Cadre de vie et protection de l'environnement	17
E - Annexe				
1 Procès-verbal des observations			18	
F - Conclusion générale et avis motivé				22
1 Motivation de l'avis			23	
2 Avis du commissaire enquêteur			24	

RAPPORT

A - CONTEXTE ET GENERALITES

A-1 Preambule et historique

La commune de St Rémy, appartenant à la communauté d'agglomération de St Dié des Vosges, compte 530 habitants, plus de 300 ha de terrains boisés communaux et environ 100 ha de forêts privées.

Le projet de réglementation des boisements a été élaboré par la Commission Communale d'Action Foncière (CCAF) de St Rémy, réunie en commission plénière le 19 décembre 2017, puis en sous-commissions, les 16 janvier, 31 janvier et 19 mars 2019.

Pour finaliser le projet, la CCAF s'est réunie en commission plénière, le 2 juillet 2019 et a sollicité le Président du Conseil Départemental pour l'organisation de l'enquête publique.

En effet, depuis la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, le Conseil départemental, en tant que maître d'ouvrage, assume directement les opérations de réglementation des boisements.

A-2 Objet de l'enquête

La réglementation des boisements permet de maîtriser l'extension des boisements sur le territoire d'une commune.

Dans un certain nombre de cas, il s'avère en effet nécessaire, d'une part de limiter les boisements afin de favoriser une meilleure répartition entre les productions agricoles, la forêt et les espaces habités. Et d'autre part, il s'agit d'assurer la préservation des milieux naturels et des paysages remarquables.

L'enquête publique a pour objet de recueillir les observations et réclamations du public liées à la réglementation envisagée sur la commune de St Rémy et sur le document opposable qu'est le plan parcellaire.

A-3 Cadre juridique de l'enquête

L'enquête publique portant sur cette opération relève des dispositions L. 123.3 et suivants et des articles R.123-5 à R.123-27 du Code de l'environnement ainsi que des articles R.123-9 à R.123-12 du Code rural et de la pêche maritime.

Le commissaire enquêteur note que les articles R.123-10 et R.123-12 du Code rural et de la pêche maritime ne sont pas applicables.

En revanche, les articles L.126-1 et L. 126-2 ainsi que les articles R.126-1 à R.126-10 du Code rural et de la pêche maritime relatifs à la réglementation des boisements s'appliquent.

A l'issue de l'enquête :

-les observations et réclamations seront étudiées par la CCAF (Commission Communale d'Action Foncière), seule compétente pour les analyser. La CCAF notifiera ses décisions à chaque réclamant ;

-les services départementaux solliciteront l'avis du conseil municipal de la commune concernée, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, le cas échéant, en matière d'aménagement de l'espace ; du Centre national de la propriété forestière et de la chambre départementale d'agriculture. (R.126-5 du Code rural et de la pêche maritime).

Au vu des résultats de l'enquête publique et des consultations mentionnées ci-dessus, le département fixera la délimitation des périmètres et de règlements qui s'y appliqueront.

Le règlement final sera opposable aux tiers.

A-4 Nature et caractéristique principale du projet

Le territoire de la commune de St Rémy est couvert par une carte communale qui a fait l'objet de deux recours. Toutefois, un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et de l'habitat (PLUiH) est en cours.

Il fait l'objet d'une concertation préalable menée par le maître d'ouvrage, à savoir, la communauté d'agglomération de St Dié des Vosges.

La réflexion sur les parcelles boisées est intégrée au futur PLUiH.

Le foncier communal est identifié sur deux planches au 1/2 500^e. Les parcelles sont répertoriées par section (A, B, C...) avec un numéro spécifique. Leur superficie est aussi mentionnée.

Nous avons comptabilisé :

-environ 1 000 parcelles non concernées par la future réglementation de boisement (teintées en vert sur le plan cadastral),

- plus de 2 800 parcelles situées sur le périmètre interdit au reboisement (teintées en rouge sur le plan cadastral),
- plus de 560 parcelles situées sur le périmètre réglementé (teintées sur en jaune sur le plan cadastral).

Les propriétaires de ces parcelles sont nominativement identifiés à partir des données du cadastre, datées du 1/07/2018.

A-5 Composition du dossier

A-5-1 Dossier mis à l'enquête

Les éléments constitutifs du dossier, conformément à l'article R.126-4 du Code rural et de la pêche maritime, sont :

- la note de présentation non technique du projet,
- la délibération de cadrage du conseil général du 26 janvier 2009,
- les plans comportant le projet de tracé des périmètres,
- le détail des interdictions et des restrictions de semis, plantations ou replantations d'essences forestières envisagées à l'intérieur de chacun des périmètres,
- la liste, établie sur la base des documents cadastraux, des parcelles comprises dans les périmètres et leurs propriétaires,
- les procès-verbaux des réunions de la CCAF,
- le registre des réclamations.

Par ailleurs, afin d'assurer une meilleure sécurité juridique au projet, nous avons proposé d'annexer un dossier dédié à la publicité de l'enquête.

Annexe :

Le dossier de la publicité de l'enquête comprend l'avis d'enquête publique et les lieux où il fut apposé, ainsi que les encarts dans les journaux.

A-5-2 Compléments demandés à l'enquête

- ✓ Avant le début de l'enquête, nous avons sollicité des informations auprès de M. le Maire de la commune. En effet, le dossier n'indiquait pas le nombre d'hectares boisés sur la commune ainsi que le rapport entre les espaces boisés appartenant à la commune, ceux appartenant aux propriétaires privés ou à l'Etat. Or nous notons que le mode de gestion varie selon les propriétaires car les enjeux liés au foncier boisé ne sont pas perçus de la même façon.

M. le Maire nous a indiqué que 311 ha appartiennent à la commune avec une gestion confiée à l'ONF (Office National de la Forêt).

Par ailleurs, les cinq propriétaires privés identifiés -représentant 85 % des propriétaires privés- étaient présents aux commissions d'action foncière.

M. le Maire note que l'élaboration du règlement de boisement a, d'une part, sensibilisé les propriétaires privés à la nécessité d'effectuer une demande pour les reboisements (une demande sera d'ailleurs présentée et acceptée par la CCAF au cours de ces réunions préparatoires au règlement de boisement) et a, d'autre part, incité les propriétaires privés à prendre en compte les enjeux à l'échelle communale (limiter la déprise agricole et les enfrichements).

- ✓ Nous avons suggéré au Responsable du projet que tous les propriétaires soient informés de l'enquête publique par courrier afin qu'ils fassent connaître leurs observations.

M. Grégory CARDOT, Responsable du projet au Conseil Départemental nous a signalé que les propriétaires et indivisaires connus des services du cadastre étaient des milliers et que de ce fait, il n'était pas envisageable de les prévenir nominativement.

- ✓ De ce fait, nous avons proposé à M. le Maire d'informer au moins les habitants de la commune.

M. le Maire a diligemment répondu à cette demande en délivrant dans chaque boîte aux lettres l'avis d'enquête auquel était joint un courrier signé de sa main.

- ✓ Pour notre information, nous avons sollicité l'arrêté départemental n°2019/4765/DAT/SAF du 1^{er} août 2019, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique.

Le Responsable du projet nous l'a fourni avant le début de l'enquête.

B- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Cette enquête s'est déroulée pendant 32 jours consécutifs (du 6 septembre au 7 octobre 2019 inclus) dans les locaux de la mairie de St Rémy (Vosges), siège de l'enquête ; où le dossier a été déposé afin que le public puisse en prendre connaissance et consigne ses observations éventuelles aux jours et heures d'ouverture du service au public.

B-1 Désignation du commissaire enquêteur

Par l'ordonnance n°E19000073/54 du 9 juillet, Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy a désigné Mme Sylvie HELYNCK comme commissaire enquêteur.

B-2 Modalités d'organisation de l'enquête publique

Par l'arrêté départemental n°2019/4765/DAT/SAF du 1^{er} août 2019, M. le Président du Conseil Départemental a prescrit l'ouverture de l'enquête publique, visant au :

-projet de réglementation des boisements de la commune de St Rémy.

Cet arrêté :

-Indique les dates (du 6 septembre au 7 octobre 2019 inclus), l'objet de l'enquête et le lieu de l'enquête publique,

-Précise où seront déposées les pièces du dossier et le registre d'enquête ainsi que les jours et heures d'ouverture au public,

-Fixe le siège de l'enquête à la mairie de St Rémy,

-Indique les dates et heures des permanences du commissaire-enquêteur,

-Définit les modalités de clôture de l'enquête,

-Indique la décision qui sera prise à l'issue de l'enquête,

-Mentionne l'autorité chargée de l'exécution du présent arrêté.

B-3 Préparation de l'enquête

Le 12 août 2019, une première réunion s'est tenue au Conseil départemental des Vosges, en compagnie de M. Grégory CARDOT, chargé de l'organisation de l'enquête et responsable du projet.

Après la remise du dossier, nous avons vérifié sa complétude et abordé les formalités de publicité et l'arrêté d'enquête.

Une seconde réunion, s'est tenue à la mairie de St Rémy, le 20 août 2019, en compagnie de M. Claude GEORGE, Maire de St Rémy et en présence de la secrétaire de mairie.

Elle a permis d'aborder le fond du dossier d'enquête, de finaliser les modalités de publicité, ainsi que les conditions d'accueil du public.

Des contacts téléphoniques et des courriels avaient été échangés préalablement à cette rencontre.

Nous avons, à l'issue de la réunion, visité la salle polyvalente, accessible aux personnes à mobilité réduite ; située à 300 mètres de la mairie.

Nous avons aussi remis le dossier d'enquête ainsi que le registre des réclamations à M. le Maire.

B-3-1 Visite sur site

Une visite sur site n'a pas été nécessaire, au regard de la précision des cartes topographiques examinées dans le détail avec M. le Maire.

Un plan sommaire définissant les enjeux du reboisement communal nous a été remis par M. le Maire.

B-3-2 Organisation des permanences

Afin que le public soit à même de délivrer ses observations, les jours de permanence ont été répartis en début et en fin d'enquête, en prévoyant une soirée.

La soirée nous semblait particulièrement opportune, afin que les propriétaires et les habitants de la commune puissent tous participer à l'enquête.

Les permanences se sont tenues à la salle polyvalente de St Rémy :

- le vendredi 13 septembre 2019 : de 17 h à 19 h,
- le lundi 7 octobre 2019 : de 14 h à 16 h.

B-4 Information du public

B-4-1 Affichage et informations de la mise en enquête publique

L'avis d'enquête publique a été publié à deux reprises, et par deux journaux différents :

- 1^{ère} parution : le vendredi 23 août 2019 dans Vosges matin et dans le Paysan Vosgien,
- 2^{ème} parution : le vendredi 13 septembre 2019 dans Vosges matin et dans le Paysan vosgien.

Les publications de l'avis d'enquête publique, quinze jours avant le début de celle-ci, et dans les huit jours qui suivent l'ouverture de l'enquête ont donc bien été observées et l'on peut considérer que l'enquête publique a fait l'objet d'une publicité satisfaisante.

L'affichage, en format A2, de couleur jaune, a eu lieu le 22 août 2019 :

- en mairie de St Rémy, sur le tableau d'affichage le long de la cour de l'école et sur la porte d'entrée de la salle polyvalente.
- à l'abri-bus, sur proposition de M. Le Maire.

Enfin, aux entrées principales du village :

- sur la RD 7 en venant de la Salle,

- sur la RD 7 en venant de St Michel,
- au lieu-dit Rappe,
- au carrefour en venant de le Menil,
- au lieu-dit les Basses Pierres.

L'affichage a été constaté et vérifié par le commissaire-enquêteur lors de ses permanences.

Au regard du taux de boisement de la commune (32 %) et du nombre de parcelles impactées par la nouvelle réglementation, il nous a paru essentiel de favoriser une bonne participation du public.

En conséquence, nous avons mobilisé tous les moyens de publicité.

Il n'était pas possible de contacter tous les propriétaires et indivisaires identifiés par le Conseil départemental.

Aussi, il a été proposé à la commune, en sus de l'affichage en mairie, d'utiliser d'autres canaux.

La mairie de St Rémy a diffusé l'avis d'ouverture de l'enquête :

- sur le site internet de la commune : www.saintremy.mairie.com, le 22 août 2019,
- dans les boîtes aux lettres des habitants de la commune, accompagné d'un courrier signé de sa main, le 26 août 2019.

Bien que cet envoi ne soit pas obligatoire, il invite les propriétaires à prendre connaissance des prescriptions qui s'appliqueront à leur bien. Il s'avère que ceux-ci habitent majoritairement la commune ou les communes voisines.

Afin de compléter ces moyens de publicité, M. le Maire a suggéré de faire mention de l'enquête lors du conseil municipal. Le compte-rendu du conseil du 13 septembre a été diffusé selon sa forme habituelle dans les boîtes aux lettres des habitants de la commune.

Cette information vient compléter les autres moyens de publicité mis en œuvre.

Outre le maintien des modalités traditionnelles de l'enquête publique mentionnées ci-dessus, l'autorité organisatrice de l'enquête (le conseil départemental des Vosges) a recours systématiquement au **mode de communication électronique**, conformément à l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017 :

- l'avis d'ouverture de l'enquête a été mis en ligne sur le site internet du conseil départemental le 20 août 2019 ;
- sur ce site, il était possible de consulter le dossier d'enquête ;

-enfin, un accès gratuit au dossier par un poste informatique dans un lieu ouvert au public était prévu au conseil départemental ainsi qu'en mairie de St Rémy. La consultation électronique est rendue systématique et obligatoire par l'article L.123-12 du Code de l'environnement.

En complément, l'avis d'enquête a été publié sur le site de la communauté d'agglomération de St Dié : ca-saintdie.fr

Nous constatons que la publicité :

-sous forme d'affiche papier, dans le village et sur le site du projet ;

-sur les sites internet du conseil départemental, de la communauté d'agglomération de St Dié et de la commune de St Rémy,

complétée par la publication dans deux journaux locaux et par la distribution dans les boîtes aux lettres a été suffisante.

B-5 Concertation préalable

Il n'y a pas eu de réunion d'information portant spécifiquement sur ce projet.
L'organisation d'une réunion publique ne s'imposait pas.

B-6 Climat général de l'enquête publique et éléments particuliers

Cette enquête sur la réglementation des boisements s'est déroulée dans le contexte particulier lié à l'attaque des scolytes sur les épicéas créant une tension sur le marché de la vente du bois.

Face à la chute des cours, voire dans quelque temps l'impossibilité d'écouler le bois, les propriétaires, inquiets, se sont donc intéressés au projet. Ils se sont mobilisés pour connaître le zonage futur de leurs parcelles.

Nous notons que les 32 jours d'enquête ont permis au public de se manifester.

Les documents du dossier d'enquête mis en ligne ont été consultés à 88 reprises.

Nous constatons que dès le début de l'enquête les propriétaires se sont manifestés en mairie.

Trois personnes sont venues se renseigner et l'une d'elles a consigné ses observations dans le registre.

Lors de la première permanence du 13 septembre 2019, quatre personnes sont venues se renseigner et ont inscrit leurs propositions dans le registre.

Puis de nouveau trois habitants sont venus inscrire leurs observations dans le registre en mairie.

De fait, nous observons que les propriétaires étaient très concernés par la nouvelle réglementation des boisements.

Tout au long de la procédure, nous n'avons remarqué aucune anomalie dans le déroulement de l'enquête.

B-7 Dénombrement des observations

Nous dénombrons :

-treize observations écrites, consignées sur le registre, réceptionnées les 30 août (avant le début de l'enquête), 13 septembre, 27 septembre et 4 octobre 2019, rédigées par huit contributeurs.

-aucune observation n'a été consignée à l'adresse courriel st-remy-reglementationdesboisements@vosges.fr

C- ANALYSE DES OBSERVATIONS

C-1 Présentation des observations formulées par le public

Les observations ont pu être formulées sur le registre papier, mais aussi dirigées vers une adresse électronique dédiée.

La consultation électronique montre que 88 habitants ont consulté les documents mais sans noter d'observations.

Les observations écrites et motivées ont été transcrites sur le registre et notées ci-après.

Le tableau suivant reprend les 13 observations élémentaires portées sur le **registre** par 8 habitants.

N°	M. ou Mme	Identification des parcelles intéressées	Réclamations
1	M. VALENCE Vincent	A 58	Propriétaire de la parcelle A 59, destinée à être un parc en herbage, souhaite que la parcelle voisine A 58 soit aussi classée en jaune.

2	M. MACHADO Virgile		Demande que le nettoyage des forêts (friches propices aux tiques), soit effectué à proximité des habitations
3	M. MACHADO Virgile		Souhaite que les habitants soient informés des jours de chasse par secteur, afin de prévoir sereinement les sorties en forêt avec les enfants
4	M. MERVELET Jean-Philippe	728 à 730 ; 808 à 809 ; 812 à 813	Souhaite, en tant qu'agriculteur, déboiser ces parcelles afin de les transformer en prairies pour d'une part alimenter ses bovins et d'autre part, réduire la présence des scolytes.
5	M. et Mme SATTLER Serge et Odile	B 660	Cette parcelle en bordure de la Valdange et du ruisseau de la Scierie est dépourvue de chemin d'accès. Peut-on prévoir des chemins d'accès communs afin de pouvoir l'exploiter ainsi que les parcelles voisines aussi concernées ?
6	M. et Mme SATTLER Serge et Odile		Peut-on planter des arbres fruitiers : en zone jaune, en zone rouge, en zone verte ?
7	M. et Mme SATTLER Serge et Odile		Où peut-on planter des peupliers ?
8	M. et Mme SATTLER Serge et Odile		Notent en conclusion, le très bon travail de la commission.
9	M. et Mme SATTLER Serge et Odile		Observent que la surface boisée a tendance à être réduite sur St Rémy. (Or) Les scolytes font des ravages en forêt. A ce titre, dans moins de 20 ans, il y aura un déficit sévère en production de bois. Où les professionnels du bois achèteront-ils leur bois dans les 20 ans, sachant qu'il faut 60 ans pour qu'un sapin soit productif ?
10	M. et Mme SATTLER Serge et Odile		Les petits propriétaires seront « noyés » dans une réglementation trop contraignante. Nombre de parcelles ne seront plus ou mal entretenues de ce fait.

11	M. G. MANGEOT		A pris connaissance des documents
12	M. HEMBOLD Guy	A 1076, A 1079, A 1198	Signale que ces parcelles sont largement boisées d'essences forestières par ensemencements naturels en bordure de forêt. Cette transformation naturelle se poursuit lentement. Or, ces parcelles sont classées en jaune. Le propriétaire ne désire pas être accusé d'avoir procédé à des semis ou des plantations qui ne sont pas de son fait.
13	Mme DEGREMONT Annelise	368	Observe que cette parcelle est boisée naturellement : une forêt d'aulnes a poussé sans qu'elle soit plantée, naturellement.

Nous avons aussi fait part de nos propres interrogations. Les parcelles 944-948 jusqu'aux parcelles 954-941, le long du ruisseau de la scierie, sont classées en zone verte (non concernées par la future réglementation). Pourquoi ne sont-elles pas classées en jaune (périmètre réglementé), comme en amont et en aval ?

Ces observations ont été portées à la connaissance du Responsable du projet (M. CARDOT au Conseil Départemental) dans le procès-verbal (Annexe n° 1).

Le porteur de projet n'a pas produit de mémoire en réponse. En effet, seule la CCAF est compétente pour apprécier la validité des réclamations.

Nous retenons que :

-des habitants et propriétaires ont jugé bon de se déplacer pour prendre connaissance des plans présentés dans la phase finale de leur élaboration, tant en mairie qu'en permanence ;

-les contributeurs trouveront réponse à leurs réclamations, après que la CCAF se sera réunie.

C-2 Synthèse des remarques et observations

-Nous avons identifié onze réclamations, émanant des propriétaires VALENCE, MACHADO, MERVELET, SATTler, HEMBOLD, DEGREMONT,

-Nous signalons que les usagers occasionnels du site ne se sont pas manifestés, de même que les associations de protection de l'environnement,

-Au regard du grand nombre de consultations (88), nous observons que le public a perçu comme un enjeu majeur, la réglementation des boisements,

-Au regard du nombre limité de réclamations (11), nous estimons que la commission communale d'aménagement foncier a su réunir toutes les parties prenantes : propriétaires forestiers, exploitants agricoles et propriétaires de biens fonciers non bâtis lesquels se sont prononcés lors de ces commissions. Des réclamations avaient aussi été présentées lors des séances du 19 décembre 2017 et du 2 juillet 2019. La commission avait alors statué et autorisé les projets de reboisement de parcelles appartenant à deux propriétaires fonciers distincts.

C-3 Formalités de l'enquête

C-3-1 Clôture du registre

A l'expiration du délai d'enquête, le registre papier de l'enquête publique a été clos par nous-même.

Et l'adresse électronique, a été close à midi le 7 octobre 2019, par le conseil départemental des Vosges.

C-3-2 Notification des observations au Responsable du Projet

Le procès-verbal des observations a été remis en mains propres à M. CARDOT, à l'issue de l'enquête, le 11 octobre 2019 (Annexe n° 1).

C-3-3 Transmission du rapport

Après contrôle du registre, analyse du dossier et des observations du public, le présent rapport comprend :

- le rapport d'enquête publique,
- les conclusions motivées.

Le dossier complet et relié a été transmis en un exemplaire à Monsieur le Président du Conseil Départemental dans le délai imparti, soit un mois au plus tard après l'enquête le 30 octobre 2019, par LR avec AR.

D- OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR SUR LE DOSSIER

D-1 Examen du dossier

Nous constatons que le dossier tel qu'il est présenté est complet et conforme aux textes en vigueur à la date d'ouverture de l'enquête publique.

D-2 Remarques du commissaire-enquêteur sur le dossier

La notice explicative réalise une synthèse et permet de comprendre les objectifs visés.

- Toutefois, nous aurions souhaité connaître les grandes lignes des orientations du projet.

Les entretiens avec M. le Maire nous ont éclairé sur l'intérêt public d'une telle réglementation pour la commune.

- Nous avons aussi sollicité la possibilité de consulter le site géoportail, permettant d'identifier précisément les parcelles, grâce au plan cadastral positionné sur une photographie aérienne.

M. le Maire nous a indiqué que la communauté d'agglomération de St Dié des Vosges s'est dotée d'un outil plus performant via son site. Le lien ca.saint-die-des-vosges-vosges.fr permet d'accéder à ces informations.

D-3 Utilité publique du projet

Nous avons analysé de façon détaillée le dossier, recherchant l'intérêt public du projet.

Les intérêts individuels, que nous avons tenté d'estimer, ont été pris en considération dans notre analyse, sans obérer l'intérêt public.

D-3-1 Gain pour la collectivité

L'enjeu principal de la réglementation des boisements est la meilleure répartition entre les productions agricoles, la forêt et les espaces habités.

Les orientations du projet visent :

- 1) au maintien des deux exploitations agricoles

La totalité des parcelles dédiées à l'agriculture est maintenue.

- 2) au maintien de la couverture boisée

Le nouveau règlement ne met pas en déficit les revenus communaux. L'exploitation des boisements de la forêt communale rapporte environ 50 000 € de revenus annuels pour la commune, préservant sa capacité d'autofinancement et d'investissement.

L'intérêt des chasseurs sera préservé, soit actuellement deux associations de chasseurs sur la commune (l'une pour la forêt communale, l'autre pour la forêt et les pâturages privés).

Enfin, la réglementation définit clairement les responsabilités des propriétaires des bois. Elle les incitera à réaliser les demandes de boisement préalablement à celui-ci et à faire montre de vigilance sur les reculs autorisés. Enfin, elle leur permettra de reboiser en lieu et place des friches.

- 3) à la protection des espaces habités

En limitant les boisements sur les parcelles trop près des habitations, la réglementation préservera les maisons des risques naturels.

D-3-2 Cadre de vie et protection de l'environnement

La réglementation des boisements a aussi pour objet d'assurer la préservation des milieux naturels et des paysages remarquables.

Les orientations du projet visent la préservation :

1) Des milieux naturels

Un très petit espace, au lieu-dit la Chipotte, est concerné par le plan Natura 2000.

Mais, aucune zone humide (telle que tourbière) n'est protégée au titre du plan Natura 2000.

Les trames verte et bleue, élaborées dans le cadre du PLUiH, ont été prises en compte dans la réflexion sur la réglementation des boisements.

2) Des paysages remarquables

Ce secteur n'est pas couvert par un plan paysage.

Néanmoins, les habitants sont très attachés au paysage remarquable qui les entoure.

Quand les arbres envahissent le paysage, on ne voit plus les voisins ; il y a moins de soleil, et la neige ne dégèle pas en hiver sur les chemins.

L'enjeu majeur du règlement des boisements est de maintenir des espaces ouverts afin de conserver des panoramas aux habitants.

Le maintien de l'agriculture contribue naturellement à l'ouverture des paysages avec les champs cultivés ou servant de pâture.

Fait le 30 octobre 2019

S. HELYNCK

ANNEXE 1

PROCES VERBAL DES OBSERVATIONS

Sylvie HELYNCK
Commissaire-enquêteur

M. Grégory CARDOT
DAT/SAF
8 rue de la Préfecture
88088 EPINAL cedex 9

Epinal, le 11 octobre 2019

Objet : Procès-verbal des observations

Dossier n° E19000073/54

Réf : Enquête publique préalable au projet de réglementation des boisements à St Rémy

Monsieur,

L'enquête publique citée ci-dessus étant close, je dois, conformément à l'article R.123-18 du Code de l'environnement, vous notifier les observations du public recueillies pendant la durée de celle-ci, ainsi que les miennes.

Cette enquête s'est terminée le 7 octobre 2019, sans incident notable.

Nous notons une bonne participation des habitants, grâce aux modalités de publicité mises en œuvre.

Le registre mis à la disposition du public en mairie de St REMY comporte treize observations élémentaires produites par huit contributeurs.

N°	M. ou Mme	Identification des parcelles intéressées	Réclamations
1	M. VALENCE Vincent	A 58	Propriétaire de la parcelle A 59, destinée à être un parc en herbage, souhaite que la parcelle voisine A 58 soit aussi classée en jaune.
2	M. MACHADO Virgile		Demande que le nettoyage des forêts (friches propices aux tiques) soit effectué à proximité des habitations

3	M. MACHADO Virgile		Souhaite que les habitants soient informés des jours de chasse par secteur afin de prévoir sereinement les sorties en forêt avec les enfants
4	M. MERVELET Jean-Philippe	728 à 730 ; 808 à 809 ; 812 à 813	Souhaite, en tant qu'agriculteur, déboiser ces parcelles afin de les transformer en prairies pour d'une part, alimenter ses bovins et d'autre part, réduire la présence des scolytes.
5	M. et Mme SATTLER Serge et Odile	B 660	Cette parcelle en bordure de la Valdange et du ruisseau de la Scierie est dépourvue de chemin d'accès. Peut-on prévoir des chemins d'accès communs afin de pouvoir l'exploiter ainsi que les parcelles voisines aussi concernées ?
6	M. et Mme SATTLER Serge et Odile		Peut-on planter des arbres fruitiers : en zone jaune, en zone rouge, en zone verte ?
7	M. et Mme SATTLER Serge et Odile		Où peut-on planter des peupliers ?
8	M. et Mme SATTLER Serge et Odile		Notent en conclusion, le très bon travail de la commission.
9	M. et Mme SATTLER Serge et Odile		Observent que la surface boisée a tendance à être réduite sur St Rémy. (Or) Les scolytes font des ravages en forêt. A ce titre, dans moins de 20 ans, il y aura un déficit sévère en production de bois. Où les professionnels du bois achèteront-ils leur bois dans les 20 ans, sachant qu'il faut 60 ans pour qu'un sapin soit productif ?
10	M. et Mme SATTLER Serge et Odile		Les petits propriétaires seront « noyés » dans une réglementation trop contraignante. Nombre de parcelles ne seront plus, ou mal entretenues, de ce fait.
11	M. G. MANGEOT		A pris connaissance des documents
12	M. HEMBOLD Guy	A 1076, A 1079, A 1198	Signale que ces parcelles sont largement boisées d'essences forestières par ensemencements naturels en bordure de forêt. Cette transformation naturelle se poursuit lentement. Or, ces parcelles sont classées en jaune. Le propriétaire ne souhaite pas être accusé d'avoir procédé à des semis ou des plantations, qui ne sont pas de son fait.

13	Mme DEGREMONT Annelise	368	Observe que cette parcelle est boisée naturellement : une forêt d'aulnes a poussé sans qu'elle soit plantée, naturellement.
----	------------------------------	-----	---

Par ailleurs, nous vous faisons part de nos propres interrogations :

Les parcelles 944-948 jusqu'aux parcelles 954-941, le long du ruisseau de la scierie, sont classées en zone verte (non concernées par la future réglementation). Pourquoi ne sont-elles pas classées en jaune (périmètre réglementé), comme en amont et en aval ?

Nous avons bien noté que la réponse à ces réclamations ne relevait pas de vos services mais de celui de la Commission Communale d'Action Foncière, qui se réunira très prochainement et rendra réponse directement à l'habitant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Remis et commenté au Conseil Départemental des Vosges à Epinal le 11 octobre 2019
(en deux exemplaires de trois pages)

Grégory CARDOT, Responsable du projet au Conseil Départemental des Vosges

Sylvie HELYNCK, Commissaire enquêteur

CONCLUSION GENERALE ET AVIS MOTIVE

RELATIFS AU PROJET DE REGLEMENTATION DES BOISEMENTS DE LA COMMUNE DE ST REMY (88480)

Rappel succinct de l'objet de l'enquête et les points essentiels

Depuis la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, relative au développement des territoires ruraux, le Conseil départemental des Vosges, en tant que maître d'ouvrage, assume directement les opérations de réglementation des boisements.

Le Conseil Général des Vosges, par la délibération de cadrage du 26 janvier 2009 a fixé les orientations de la politique départementale de réglementation des boisements.

La Commission Communale d'Action Foncière (CCAF) de St Rémy, réunie en commission plénière le 19 décembre 2017, puis en sous-commissions, les 16 janvier, 31 janvier et 19 mars 2019 a élaboré le projet de réglementation des boisements.

Pour finaliser le projet, la CCAF s'est réunie en commission plénière, le 2 juillet 2019 et a sollicité le Président du Conseil Départemental pour l'organisation de l'enquête publique.

L'enquête publique a pour objet de recueillir les observations et les réclamations du public sur cette nouvelle réglementation et sur le plan parcellaire qui sera opposable aux tiers.

Au vu des résultats de l'enquête, il sera de la compétence de la CCAF d'étudier et d'analyser ces observations et réclamations, puis de notifier ses décisions à chaque réclamant.

-Après avoir étudié le dossier,

-Après s'être entretenu avec Monsieur le Maire de St Rémy,

-Après avoir demandé des compléments d'information,

-Après s'être rendu sur les lieux,

-Après s'être tenu à la disposition du public durant les permanences prévues,

-Après avoir étudié et analysé le dossier et les observations formulées,

Nous avons établi un plan des conclusions démontrant l'utilité publique de la nouvelle réglementation des boisements et sa cohérence avec le périmètre proposé.

F-1 Motivations de l'avis

L'avis du commissaire-enquêteur cherche à traduire la connaissance précise et détaillée du dossier qu'il a développée grâce aux rencontres avec le Responsable du projet : M. CARDOT du Conseil départemental des Vosges et M. le Maire de St Rémy.

Cette analyse est donnée en détail dans le rapport d'enquête.

Constatant sur le plan graphique que :

Les parcelles concernées sont identifiables et en corrélation avec les documents établis pour le zonage par la CCAF.

Constatant sur le plan de l'utilité publique que :

La réglementation des boisements favorisera la meilleure répartition entre les productions agricoles, la forêt et les espaces habités par :

- la conservation de toutes les parcelles dédiées à l'agriculture contribuant à la sauvegarde des deux exploitations agricoles ;
- le maintien de la couverture boisée prenant en compte le complément apporté aux revenus communaux, l'intérêt des chasseurs ainsi que la possibilité pour les propriétaires de reboiser, en lieu et place des friches ;
- la prévention des risques naturels dans les espaces habités en essayant d'éviter les boisements trop près des habitations.

La réglementation des boisements assurera la préservation des milieux naturels et des paysages remarquables par :

- la prise en compte des trames verte et bleue, élaborées dans le cadre du PLUiH (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et de l'Habitat) ;
- la maintien des espaces ouverts, en particulier grâce aux champs cultivés et aux pâtures, afin de conserver des panoramas aux habitants, très attachés au paysage remarquable qui les entoure et éviter que les routes ne soient trop verglacées en hiver.

Cette réglementation ne présente que des avantages :

- le projet est en totale adéquation avec les objectifs fixés par la délibération de cadrage du 26 janvier 2009 du Conseil Général des Vosges au sujet des orientations de la politique départementale de réglementation des boisements,

Il s'agit de :

- préserver la terre agricole,
- promouvoir la diversité des paysages.

L'équilibre entre le massif forestier -ouvert à la chasse pour deux associations- et les terres agricoles semble cohérent.

Et indirectement, cette réglementation permettra le débroussaillage de certaines parcelles ou leur utilisation à des fins forestières, évitant l'extension des friches. Elle aura un impact positif sur l'environnement.

Nous ne notons pas d'inconvénients.

En conclusion,

Nous estimons que le projet est pertinent et proportionnel à l'enjeu d'une maîtrise de l'extension des boisements sur le territoire de la commune,

Constatant sur le plan de la légalité que :

Les applications du code rural et de la pêche maritime pour l'enquête publique, notamment les dispositions L. 123.3 et suivants et les articles R.123-5 à R.123-27 du Code de l'environnement ainsi que des articles R.123-9 à R.123-12 du Code rural et de la pêche maritime ont été respectées.

A noter les articles R.123-10 et R.123-12 du Code rural et de la pêche maritime ne sont pas applicables. En revanche, les articles L.126-1 et L. 126-2 ainsi que les articles R.126-1 à R.126-10 du Code rural et de la pêche maritime relatifs à la réglementation des boisements s'appliquent.

Le commissaire-enquêteur prend acte de :

- L'intérêt public de la réglementation des boisements,
- Le coût inexistant pour la collectivité.

F-2 Avis du commissaire-enquêteur

En conséquence, le commissaire-enquêteur estime que l'enquête a été régulière et que le public, les personnes publiques ou associatives ainsi que les propriétaires ont pu faire valoir leurs réserves, considère que le projet est d'utilité publique et remet un **AVIS FAVORABLE SANS RESERVE** au projet de réglementation des boisements de la commune de St Rémy.

Achevé le 30.10.2019

Sylvie HELYNCK